

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêté du 5 février 1943 fixant les dates limites de production des demandes d'allocations et de majorations de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (p. 623).

Jugements déclaratifs d'absence (préparatoires) (p. 624).

Jugements déclaratifs d'absence (définitifs) (p. 624).

Successions en déshérence (p. 624).

Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et le 15 juin 1940 (p. 624).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur et de commis d'ordre à la direction de l'Imprimerie nationale (p. 624).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacances à la faculté de droit de l'université de Paris (p. 624).

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET AUX COMMUNICATIONS

Tarifs de transport présentés à l'homologation par les chemins de fer d'intérêt général (p. 69 a à 96 a).

LOIS

LOI n° 92 du 25 février 1943 portant modification de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

Le chef du Gouvernement,

Vu les actes constitutionnels n° 12 et 12 bis;

Le conseil de cabinet entendu,

Décède:

Art. 1^{er}. — Le deuxième paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 est ainsi modifié:

« Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes de la présente loi:

« 1^o Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques;

« 2^o Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement;

« 3^o D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement. Est considéré pour l'application de la présente loi comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et compris dans un périmètre n'excédant pas 500 m. »

Art. 2. — Le quatrième paragraphe de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913,

tel qu'il résulte de l'article 1^{er} de la loi du 23 juillet 1927, est complété ainsi qu'il suit:

« Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti, situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit ».

Art. 3. — Le deuxième paragraphe de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1913 est ainsi modifié:

« La même faculté leur est ouverte à l'égard des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement ou qui se trouve situé dans le champ de visibilité d'un tel immeuble ».

Art. 4. — Il est ajouté, après l'article 13 de la loi du 31 décembre 1913, un article 13 bis et un article 13 ter ainsi conçus:

« Art. 13 bis. — Aucune construction nouvelle, aucune transformation ou modification de nature à affecter l'aspect d'un immeuble ne peut être effectuée sans une autorisation préalable délivrée dans les conditions fixées par l'article suivant si la construction nouvelle ou si l'immeuble transformé ou modifié se trouve situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit.

« Les permis de construire délivrés en vertu des lois et règlements sur l'alignement et sur les plans communaux et régionaux d'aménagement et d'urbanisme tiennent lieu de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent, s'il est revêtu du visa de l'architecte départemental des monuments historiques.

« Art. 13 ter. — La demande d'autorisation est adressée au préfet, accompagnée d'un état de situation de la construction envisagée ou de l'immeuble transformé ou modifié par rapport à l'immeuble classé ou inscrit ainsi que des plans, projets, élévations et, d'une façon générale, tous documents nécessaires à son examen.

« Si le préfet n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent saisir le secrétaire d'Etat chargé des beaux-arts dans les deux mois suivant la notification de la réponse du préfet ou l'expiration du délai de quarante jours imparti au préfet pour effectuer ladite notification.

« Le secrétaire d'Etat statue après avis de la commission des monuments historiques. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans le délai de trois mois à partir de la réception de leur demande, celle-ci est considérée comme rejetée.

« Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit par l'architecte départemental des monuments historiques dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 13 bis, soit par le préfet ou le secrétaire d'Etat dans les cas visés aux premier, deuxième et troisième alinéas du présent article ».

Art. 5. — Les articles 29, 30, 31 et 34 de la loi du 31 décembre 1913 sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit:

« Art. 29. — Toute infraction aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 (modification, sans avis préalable, d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire), des paragraphes 2 et 3 de l'article 8 (aliénation d'un immeuble classé), des paragraphes 2 et 3 de l'article 19 (aliénation

d'un objet mobilier classé), du paragraphe 2 de l'article 23 (représentation des objets mobiliers classés) sera punie d'une amende de cinq cents à dix mille francs (500 à 10.000 fr.).

« Art. 30. — Toute infraction aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1^{er} (effets de la proposition de classement d'un immeuble), de l'article 7 (effets de la notification d'une demande d'expropriation), des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 9 (modifications d'un immeuble classé), de l'article 12 (constructions neuves; servitudes), des articles 13 bis et 13 ter (autorisation préalable et prescriptions imposées pour les constructions nouvelles, transformations ou modifications des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit) ou de l'article 22 (modification d'un objet mobilier classé) de la présente loi sera punie d'une amende de cinq cents à vingt mille francs (500 à 20.000 fr.), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation desdits articles.

« En outre, le secrétaire d'Etat chargé des beaux-arts peut prescrire la remise en état des lieux aux frais des délinquants. Il peut également demander de prescrire ladite remise en état à la juridiction compétente, laquelle peut éventuellement soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais des délinquants.

« Art. 31. — Quiconque aura aliéné, sciemment acquis ou exporté un objet mobilier classé, en violation de l'article 18 ou de l'article 21 de la présente loi, sera puni d'une amende de mille à cent mille francs (1.000 à 100.000 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des actions en dommages-intérêts visées en l'article 20 (§ 1^{er}) ».

« Art. 34. — Tout conservateur ou gardien qui, par suite de négligence grave, aura laissé détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire soit un immeuble, soit un objet mobilier classé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cinq cents à dix mille francs (500 à 10.000 fr.) ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Art. 6. — Le chapitre 5 de la loi du 31 décembre 1913 est complété par les dispositions suivantes:

« Art. 34 bis. — Le minimum et le maximum des amendes prévues aux articles 29, 30, 31 et 34 précédents sont portés au double dans le cas de récidive ».

Art. 7. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 25 février 1943.

PIERRE LAVAL.

Par le chef du Gouvernement:
Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'éducation nationale,
ABEL BONNARD.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances
chargé par intérim de l'équipement
national,

PIERRE CATHALA.